



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA CORSE-DU-SUD**

**Additif au Recueil
du mois de Décembre 2008**

Publié le 13 janvier 2009

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

PAGES

<u>CABINET</u>	3
- Arrêté N° 08-1615 du 17 décembre 2008, concernant l'agrément Croix-Rouge pour les formations de secourisme.....	4
- Arrêté N° 08-1616 du 17 décembre 2008 concernant l'agrément UDPS pour formation de secourisme.....	6
<u>DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES</u>	8
- Arrêté N° 08-1444 du 07 novembre 2008 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Haut Canton de Seve in Grentu.....	9
- Arrêté N° 08-1612 du 16 décembre 2008 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du "Sia".....	11
- Arrêté N° 08 1664 du 23 décembre 2008 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de SEVI-SORRU pour la collecte et le traitement des déchets.....	13
<u>DIVERS</u>	16
<u>Agence Régionale de l'Hospitalisation</u>	17
- Arrêté N° 08-150 du 11 décembre 2008 portant rejet de la demande d'autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier départemental de Castelluccio à Ajaccio (Corse du sud).....	18
- Arrêté N° 08-159 du 19 Décembre 2008 modifiant les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance – maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, au titre de l'année 2008, au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONÉ.....	20
<u>Direction de la Solidarité et de la Santé</u>	22
- Arrêté N° 08-1683 du 31 décembre 2008 portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 80 lits sur la commune de Sainte-Marie Sicche présentée par la SCI « Santa Maria ».....	23

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site :
www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse-du-Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

CABINET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET DU PREFET
Service Interministériel Régional
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté N° 08 11645 du 17 Décembre 2008

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le décret n° 91.834 du 30 Août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 Août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 93.1545 du 4 octobre 1993 portant agrément d'associations pour l'enseignement du secourisme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 93.1545 du 4 octobre 1993 portant agrément d'associations pour l'enseignement du secourisme ;
- Vu** la demande présentée par : la Présidente du Conseil Départemental de la Corse du Sud de la Croix Rouge Française ;
- SUR** proposition de M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

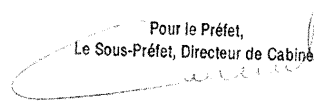
- ARTICLE 1** : l'agrément pour l'enseignement du secourisme délivré, au conseil départemental de la Corse du Sud de la Croix Rouge Française par arrêté n°93-1545 du 4 octobre 1993 est renouvelé pour deux ans, jusqu'au 30 Juin 2010, en application des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;
- ARTICLE 2** : l'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

ARTICLE 3 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Sartène, le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, la Présidente de l'association susvisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Laurent CARRIE



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet du Préfet
Service Interministériel
Régional de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté N° 08/1616 du 17 Décembre 2008

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le décret n° 91.834 du 30 Août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 16 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 Août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité, Sauvetage aquatique et monitorat ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 93.1545 du 4 octobre 1993 portant agrément d'associations pour l'enseignement du secourisme ;
- Vu** la demande présentée par le Président de l' Union Départementale des Premiers Secours de Corse du Sud ;
- SUR** proposition de M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : l'agrément pour dispenser des formations aux premiers secours - brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - monitorat, est délivré à l' Union Départementale des Premiers Secours de Corse du Sud ;
- ARTICLE 2** : Cet agrément pourra être renouvelé tous les deux ans, dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 ;
- ARTICLE 3** : l'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

ARTICLE 4 MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Sartène, le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, la Présidente de l'association susvisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

Laurent CARRIE

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLI-C ET DES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE LIBERTES PUBLIQUES ET
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E n° 08 - 1444

**Portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.)
du Haut Canton de Seve in Grentu**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5111-1 à L. 5211-58, R. 5211-1 à R. 5211-52, L. 5212-1 à L. 5212-34, R. 5212-1 à R. 5212-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ROGELLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de :

- CRISTINACCE en date du 25 octobre 2008,
- EVISA en date du 24 octobre 2008
- MARIIGNANA en date du 18 octobre 2008.

approuvent la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) du **HAUT CANTON DE SEVE IN GRENTU**, et ses statuts :

VU les statuts ci-annexés ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général de la Corse du Sud en date du 26 septembre 2008 désignant le trésorier d'EVISA pour assurer les fonctions de receveur syndical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé entre les communes de CRISTINACCE, EVISA et MARIIGNANA un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) qui prend la dénomination de syndicat intercommunal du **HAUT CANTON DE SEVE IN GRENTU**, régi notamment par les dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet de mettre en oeuvre :

- Un document directeur qui sera appelé projet de développement du territoire de « Seve in Grentu ».
- Une étude qui permettra de mettre en évidence les objectifs et actions collectives et structurantes basés sur la solidarité entre les 3 communes. Ce document d'objectif devra être approuvé par chaque commune.
- La gestion, la collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets des trois communes.

...

Le présent arrêté est applicable à compter du 13 janvier 2009.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Evisa - 20126 EVISA.

Article 4 :

Le syndicat intercommunal est formé pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée ainsi qu'il suit :

Commune de CRISTINACCE	3 délégués - 2 suppléants
Commune d'EVISA	4 délégués - 3 suppléants
Commune de MARIIGNANA	3 délégués - 2 suppléants

Article 6 :

Les dépenses de fonctionnement du syndicat seront réparties selon le critère démographique pondéré, la population retenue étant la population totale et actualisée en fonction des résultats officiels. Elles seront prises en charge par chaque commune dans les proportions suivantes :

* EVISA	: 56 %
* MARIIGNANA	: 29 %
* CRISTINACCE	: 15 %

Article 7 :

La répartition des dépenses d'investissement sera basée, sur le principe, sur la valeur des équipements réalisés sur le territoire de chaque commune : elle sera, en tout état de cause, l'objet d'une décision du comité pour chaque opération d'investissement.

Article 8 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier d'EVISA.

Article 9 :

L'adhésion du S.I.V.O.M. du HAUT CANTON DE SEVE IN GRENTU à tout autre établissement ou organisme public est subordonné à l'accord du conseil syndical.

Article 10 :

Les transferts de personnels se feront conformément à l'article L. 5211-4-1 du C.G.C.T.

Les transferts de biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat se feront conformément à l'article L. 5211-5 du C.G.C.T.

Article 11 :

Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté seront appliquées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, les Maires des communes de CRISTINACCE, EVISA et MARIIGNANA, le Trésorier Payeur Général de la Corse du Sud, et le Trésorier d'Evisa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

FAIT A AJACCIO, le 27 NOV. 2008
LE PREFET,
Pour le Signet
le Secrétaire Général
Thierry BOSSLET

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE LIBERTES PUBLIQUES ET COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 08-1612 du 16-12-2008

**Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
à Vocation Unique (S.I.V.U) du « Sia ».**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5211-20-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ROGELLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1977 modifié portant création du Syndicat Intercommunal du « Sia » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008- 1196 du 7 octobre 2008 portant modification des statuts du syndicat Intercommunal à vocation unique (S.I.V.U) du Sia ;

VU les délibérations des communes d'Ota en date du 29 novembre 2008 et Piana en date du 7 décembre 2008 décidant de leurs retraits du syndicat ;

VU la délibération du conseil syndical du S.I.V.U. du « Sia » en date du 15 décembre 2008 acceptant le retrait des communes d'Ota et Piana et approuvant la modification de son périmètre, et la modification de son siège ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

OSANI en date du 14 décembre 2008

OTA en date des 29 novembre 2008 et 14 décembre 2008

PARTINELLO en date du 13 décembre 2008

PIANA en date du 7 décembre 2008

SERRIERA en date du 7 décembre 2008

VU les statuts ci-annexés :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008, portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du « SIA », est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er :

Le retrait des communes d'Ota et Piana est autorisé conformément à la délibération du conseil syndical en date du 15 décembre 2008.

Article 2 :

Le siège du S.I.V.U du SIA est transféré à la mairie d'OSANI- 20147 OSANI.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du « Sia ». Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 16 décembre 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

Thierry ROGELET

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES
LOCALES
POLY LIBERTE PUBLIQUES ET COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par Mme Christelle COURCOUX

A R R E T E N° 08-1664 du 23 décembre 2008

**Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
à Vocation Unique (S.I.V.U.) de SEVI-SORRU pour la collecte et le traitement des déchets**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5211-20-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ROGELLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 portant création du Syndicat Intercommunal de SEVI-SORRU

VU la délibération de la commune de PIANA en date du 16 décembre 2008 souhaitant son adhésion au SIVU de Sevi Sorru,

VU la délibération du conseil syndical du S.I.V.U. de Sevi-Sorru en date du 20 décembre 2008 approuvant : l'extension de son périmètre.

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

BALOGNA en date du 20 décembre 2008

CARGESE en date du 18 décembre 2008

COGGIA en date du 19 décembre 2008

VICO en date du 20 décembre 2008

VU les statuts ci-annexés :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal du « Sevi Sorru », est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er :

Il est créé entre les communes de BALOGNA, CARGESE, COGGIA, VICO et PIANA un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U) de Sevi-Sorru, régi notamment par les dispositions des articles L.5212-1 et suivants du C.G.C.T.

Article 2

Le syndicat a pour objet la mise en place d'une gestion globale des déchets sur les communes membres, comprenant :

- La réalisation d'un centre technique comportant un quai de transfert, une plate forme de compostage et une déchetterie,
- la mise en place de la collecte sélective et d'un réseau de déchetteries.

Par convention, des actions pourront être menées par le syndicat intercommunal pour des communes extérieures : dans ce cas, la convention entre le syndicat intercommunal et la commune qui le demandera déterminera les modalités de l'intervention, ainsi que les conditions financières.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie annexe de VICO – 20118 SAGONE.

Article 4:

Le syndicat intercommunal est formé pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée en fonction de la population, à raison de un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de deux cents cinquante habitants, soit :

Commune de BALOGNA-----	1 délégué -- 1 suppléant
Commune de CARGESE -----	5 délégués -- 5 suppléants
Commune de COGGIA -----	4 délégués -- 4 suppléants
Commune de PIANA-----	2 délégués -- 2 suppléants
Commune de VICO-----	4 délégués -- 4 suppléants

Article 6:

La contribution des communes membres s'établit en fonction du tonnage d'ordures ménagères généré par chaque commune.

Article 7 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le Chef de Poste de la Trésorerie de VICO.

Article 8 :

Les transferts de personnels se feront conformément à l'article L. 5211-4-1 du C.G.C.T.

Les transferts de biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat se feront conformément à l'article L. 5211-5 du C.G.C.T.


Article 9 :

Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté seront appliquées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, les Maires des communes de BALOGNA, CARGESE, COGGIA, PIANA et VICO, le Trésorier Payeur Général de la Corse du Sud, et le Trésorier de VICO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

FAIT A AJACCIO, le 23 DEC. 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Thierry ROGELET

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DIVERS

Agence Régionale de l'Hospitalisation



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de CORSE

Arrêté n° 08 –150
En date du 11 décembre 2008
portant rejet de la demande d'autorisation de modification des locaux de la
pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier départemental
de Castelluccio à Ajaccio (Corse du sud)

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-15 à R.5126-17 et R.5126-19 ;

Vu le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1428 du 3 octobre 2007 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 20 février 1974 portant délivrance d'une licence pour la création sous le numéro 160 d'une pharmacie pour usage intérieur au centre hospitalier départemental de Castelluccio ;

Vu la demande présentée par le Directeur du centre hospitalier départemental de Castelluccio, enregistrée par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 14 août 2008 afin d'être autorisé à modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

Vu l'absence de réponse à la demande de renseignements supplémentaires (courrier du 26 novembre 2008) relatifs aux modifications des locaux de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu la consultation du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 14 août 2008, demeurée sans réponse à ce jour ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, en date du 8 décembre 2008;

Considérant que selon le rapport de l'inspection effectuée le 21 novembre 2008 par madame le pharmacien inspecteur de santé publique et sa conclusion en date du 24 novembre 2008, il apparaît que pour les nouveaux locaux :

- le temps de présence du pharmacien est insuffisant par rapport à l'activité de reconstitution de médicaments cytotoxiques de l'établissement ;
- les moyens en équipement sont insuffisants (nécessité d'un second poste de sécurité microbiologique et nécessité d'informatisation du circuit des médicaments cytotoxiques) ;
- le système d'assurance de la qualité est à élaborer ;
- l'échéancier relatif aux diverses étapes de réalisation du projet n'est pas connu et le projet de création des nouveaux locaux n'est pas amorcé;

Considérant que le projet proposé ne permettra pas à la pharmacie à usage intérieur d'assurer le fonctionnement de l'unité de reconstitution centralisée des médicaments cytotoxiques, conformément aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et aux bonnes pratiques de préparation ;

ARRETE

Article 1^{er} - La demande d'autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur (à savoir, la création de nouveaux locaux pour l'unité de reconstitution centralisée de médicaments cytotoxiques), présentée par le représentant légal du centre hospitalier départemental de Castelluccio est rejetée .

Article 2 - La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois qui suit sa notification, soit par recours gracieux soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud, notifié au Directeur du centre hospitalier de Castelluccio et une copie sera adressée au Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud ;

Article 4 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 11 décembre 2008

**La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse**

SIGNE

Martine RIFFARD-VOILQUE



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Haute - Corse

**Arrêté N° 08- 159 en date du 19 Décembre 2008
modifiant les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux
malades non couverts par un régime d'assurance – maladie et pour le calcul de la participation
laissée à la charge des assurés, au titre de l'année 2008, au Centre Hospitalier Intercommunal de
CORTE TATTONE**

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;
- Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté de la Directrice de l'Agence Régional de l'Hospitalisation de CORSE n° 08-011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales de Haute Corse ;
- Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/264 du 8 Août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la délibération N °15-08 du 3 novembre 2008 du conseil d'administration du CHI de CORTE TATTONE , relative à la DM1 2008 ;

Vu L'avis de la commission exécutive du 25 novembre 2008

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute - Corse.

ARRETE

ARTICLE 1 : les tarifs des prestations applicables pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie, pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés dans le cas où le régime d'assurance maladie dont ils relèvent comporte une disposition de cet ordre et pour l'exercice des recours contre tiers, sont modifiés comme suit, à compter du 22 décembre 2008 :

Disciplines	Code Tarifaire	Tarif
<i>Hospitalisation complète</i>		
Médecine	10	246,33 € (inchangé)
Soins de Suite	30	827,66 €
<i>Hospitalisation Incomplète</i>		
Médecine	11	298,21 € (inchangé)

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute – Corse et la directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera public au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Corse

Fait à BASTIA , le 19 décembre 2008

P/La Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse
P/le Directeur Départemental
L'inspecteur hors classe
L'adjoint du directeur
SIGNE

Guy MERIA

Direction de la Solidarité et de la Santé



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD



DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA
SANTÉ DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

MISSION SOLIDARITE

C:\Documents and Settings\bernetj\Bureau\Bernet\Additif au Recueil de décembre 2008 du 13 janvier
2009.doc

A R R E T E n°08-1683 du 31 décembre 2008

Portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 80 lits sur la commune de Sainte-Marie Sicche présentée par la SCI « Santa Maria »

Le Préfet de Corse
Préfet de la Corse du Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général
de la Corse du Sud,

VU les dispositions du code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10 et D 313-11 à D 313-14 relatifs à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. R.313-1 à 313-10 du code de l'action sociale et des familles) ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'action sociale et médico-sociale (art. R.312-156 à 168 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

VU l'arrêté préfectoral 04-0102 du 22 mars 2004 fixant les périodes et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les priorités du schéma d'accompagnement des personnes âgées de Corse du Sud ;

VU le dossier de demande présenté par la SCI «Santa Maria » pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 80 lits sur la commune de Sainte-Marie Sicche, déclaré complet à la date du 31 mars 2006;

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Corse, en sa séance du 4 juillet 2006;

VU l'arrêté n°06-1329 en date du 27 septembre 2006 portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 80 lits sur la commune de Sainte-Marie Sicche présentée par la SCI «Santa Maria » ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Bastia du 31 janvier 2008 annulant l'arrêté n° 06-1329 du 27 septembre 2006 susvisé;

CONSIDERANT que le projet peut s'inscrire dans les besoins fixés par le schéma d'accompagnement des personnes âgées de Corse du Sud en cours de validité ;

CONSIDERANT toutefois que le projet ne présente pas un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale et des dotations départementales à la charge des organismes d'assurance maladie mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Corse-du-Sud ;

ARRE TENT

ARTICLE 1 – La demande présentée par la SCI «Santa Maria » en vue de créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 80 lits sur la commune de Sainte-Marie Sicche, est rejetée au seul motif de son incompatibilité avec le montant de la dotation régionale et des dotations départementales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 – Ce projet fera l'objet du classement prioritaire annuel des demandes et des projets tel que fixé par le décret n° 2003-1135 du 6 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux .

ARTICLE 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision .

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et le Directeur Général des Services du Département de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud, ainsi qu'à celui du Département de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 31 décembre 2008

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud

Le Président du Conseil Général
de Corse du Sud

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Thierry ROGELET

Signé Jean Jacques PANUNZI